

*AIDE SOCIALE – AIDE DEMANDÉE EN RÉFÉRÉ – CONDITIONS DU RÉFÉRÉ-
PROVISION – APPARENCE DE DROIT A L'AIDE – DEMANDEUR D'ASILE – FIN DE
L'AIDE MATÉRIELLE
*CODE JUDICIAIRE – DEMANDE EN RÉFÉRÉ – INTRODUCTION PAR REQUÊTE EN
MATIÈRE D'AIDE SOCIALE

AH/SD

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
Section de Liège

ARRÊT

Audience publique du 1^{er} février 2012

R.G. n° : 2011/AL/604
(T.T. de Verviers, Référé, R.G. n° 11/22/C)

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS
D'ASILE (FEDASIL), dont les bureaux sont établis rue des Chartreux n°
21, 1000 BRUXELLES,

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
ayant pour conseil Maître Alain DETHEUX, avocat au Barreau de Bruxelles,
dont le Cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Rue du Mail, 13,

CONTRE :

1. Madame D. [REDACTED] née le 02/04/1977 à Daloa (Côte
d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, domiciliée rue à 4800 Verviers, [REDACTED]

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
ayant pour conseil Maître Christine NEYCKEN, avocate dont le Cabinet est
établi à 4800 Verviers, Rue du Palais, 34,

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'ordonnance frappée d'appel a été prononcée le 10/11/2011 et a été notifiée le 16/11/2011.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 02/12/2011.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Madame D. née le 02/04/1977, originaire de Côte d'Ivoire, est arrivée en Belgique et a introduit une demande d'asile le 09/12/2010.

Selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour, cette demande est toujours en cours d'examen au CGRA.

A partir du 27/01/2011, le centre accueil de BULLANGE lui a été désigné comme lieu d'inscription obligatoire (code 207).

Madame D. a résidé dans ce centre d'accueil jusqu'à ce qu'intervienne une décision prise par FEDASIL le 10/08/2011 qui supprime, en application de l'article 13 de la loi du 12/01/2007, le lieu d'inscription obligatoire.

Madame D. s'est ensuite installée à VERVIERS et a sollicité l'aide sociale auprès du CPAS de cette ville.

Le 06/09/2011, le CPAS a pris la décision suivante :

« Refus de étrangers indigents non inscrits au taux isolé à partir du 01/09/2011

Motivation.:

Refus de l'aide mensuelle équivalente au revenu d'intégration catégorie isolé en date du 01/09/2011. Motif: Vous sortez volontairement d'un Centre où votre dignité humaine était garantie via une aide en nature, conformément à la Loi du 12/01/2007. Par ailleurs, la décision de Fedasil vous autorisant à quitter la structure d'Accueil est illégale (et par conséquent, l'éventuelle suppression de votre code 207 également). En effet, l'article 13 de la Loi du 12/01/2007, prévoit que la procédure permettant à Fedasil de supprimer le lieu obligatoire d'inscription pour des circonstances particulières, doit être prévue par le Roi (soit un Arrêté Royal). Actuellement, cet Arrêté Royal n'existe pas. C'est sans fondement

juridique adéquat que Fedasil a donc autorisé votre sortie. Vu l'illégalité manifeste de la suppression du lieu obligatoire d'inscription, celui-ci n'est pas valablement supprimé. Nous sommes sans compétence pour intervenir à votre bénéfice. »

Selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour, Madame D. a introduit un recours contre cette décision.

Le 13/10/2011, Madame D. a introduit, par voie de requête, une demande en référé dirigeant sa demande à la fois contre le CPAS et contre FEDASIL, sollicitant l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 01/09/2011 et, à titre subsidiaire, sollicitant condamnation de FEDASIL à exécuter ses obligations par équivalent sous forme du paiement d'un montant mensuel égal à celui du revenu d'intégration au taux isolé, à partir du 01/07/2011. Elle a modifié sa demande par voie de conclusions, sollicitant condamnation du CPAS ou à défaut de FEDASIL à lui verser une aide provisoire de 750 € par mois et, à titre subsidiaire, condamnation de FEDASIL en plus à lui désigner un centre d'accueil sous astreinte de 100 € par jour de retard.

III.- L'ORDONNANCE DE REFERE DONT APPEL

Le premier juge dit l'action en référé recevable ; statuant sur la demande dirigée contre le CPAS, il dit l'action non fondée.

Le premier juge dit fondée la demande dirigée contre FEDASIL ; il condamne FEDASIL à payer à Madame D. une aide financière mensuelle de 750 € et une aide médicale et pharmaceutique à dater du 13/10/2011.

Le premier juge dit la demande « subsidiaire » non fondée.

Le premier juge limite la condamnation dans le temps jusqu'au jour du prononcé du jugement au fond.

Il ordonne l'exécution provisoire de sa décision et interdit le cantonnement.

Le premier juge détermine la recevabilité de l'action en considérant que l'introduction par requête est applicable à toute procédure devant la juridiction du travail.

Le premier juge considère que la condition d'urgence est rencontrée, Madame D. étant dépourvue de toutes ressources.

Le premier juge observe que l'article 57ter de la loi du 08/07/1976 n'autorise l'octroi de l'aide au demandeur d'asile, qui s'est vu désigner une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription, que dans la dite structure d'accueil.

Le premier juge considère que le premier principe applicable est que l'agence FEDASIL désigne au demandeur d'asile un lieu obligatoire d'inscription.

Le premier juge considère qu'un lieu obligatoire d'inscription peut, soit ne pas être désigné, soit être supprimé « dans des circonstances particulières ».

Le premier juge considère qu'il n'existe pas d'A.R. organisant la suppression du lieu obligatoire d'inscription alors que la loi le prévoit.

Le premier juge estime que le droit à l'accueil par l'octroi de l'aide sociale par le CPAS ne présente pas un caractère « non sérieusement contestable ».

Le premier juge estime, par contre, que le droit à l'accueil par FEDASIL dans une structure d'accueil présente un caractère « non sérieusement contestable ».

Le premier juge considère que l'obligation de FEDASIL de fournir l'accueil peut être exécutée par équivalent.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

FEDASIL invoque tout d'abord la nullité de l'acte introductif d'instance, considérant que la procédure en référé ne pouvait être introduite que par citation.

S'agissant d'une règle d'organisation judiciaire, FEDASIL estime que cette nullité ne peut être couverte.

FEDASIL fait valoir que la décision qu'elle a prise supprimant la désignation du lieu obligatoire d'inscription est valide, même en l'absence de l'arrêté royal prévu à l'article 13 de la loi du 12/01/2007, lequel ne doit régler que la procédure de retrait ; FEDASIL se réfère aux dispositions d'un document contenant des instructions administratives à l'intention des directeurs de structures d'accueil.

FEDASIL expose que les circonstances particulières visées à l'article 13 de la loi du 12/01/2007 sont rencontrées en l'espèce.

FEDASIL fait valoir que la demande subsidiaire visant la désignation sous peine d'astreinte d'un hébergement en centre d'accueil devrait être déclarée non fondée en application du principe du préalable administratif.



Le CPAS expose qu'il conteste la recevabilité de la demande au motif qu'elle est introduite par requête alors qu'elle aurait dû l'être par citation.

Le CPAS considère que la condition d'urgence n'est pas rencontrée dès lors que Madame D. a quitté volontairement le centre d'accueil où l'hébergement lui était octroyé.

Le CPAS estime que Madame D. ne justifie pas d'une apparence de droit suffisante à l'aide qui est sollicitée à charge du CPAS : la loi du 12/01/2007 détermine le principe d'une aide matérielle accordée dans une structure d'accueil et c'est cette aide là qui, à première vue, doit être accordée à Madame D.

Le CPAS fait valoir qu'en l'absence d'arrêté royal mettant en application l'article 13 de la loi du 12/01/2007, la décision prise par FEDASIL de supprimer le lieu obligatoire d'inscription est illégale ; le CPAS demande l'écartement de cette décision en application de l'article 159 de la Constitution.

Le CPAS estime en outre qu'il n'existe pas en l'espèce de circonstances particulières au sens de l'article 13 précité qui autoriseraient la suppression du lieu d'inscription obligatoire.

Madame D. estime que l'introduction de la demande par voie de requête est conforme au mode général d'introduction devant les juridictions du travail. Si la Cour devait considérer que la procédure devait être introduite par voie de citation, Madame D. invoque la théorie des nullités en application de laquelle la requête ne devrait pas être déclarée nulle dès lors qu'il n'est pas établi que son usage ait porté préjudice au CPAS ou à FEDASIL.

Madame D. fait valoir qu'elle n'a accepté de quitter le centre d'accueil à la demande de FEDASIL que parce que celle-ci lui garantissait l'aide subséquente du CPAS.

Madame D. estime que la condition d'urgence est établie dès lors qu'elle se trouve sans aucunes ressources, ni possibilité d'en obtenir.

Madame D. fait valoir qu'elle justifie, en vertu de sa situation de demandeur d'asile, d'un droit à l'accueil et qu'elle doit en conséquence être aidée que ce soit par FEDASIL ou par le CPAS.

Madame D. critique la décision prise par le CPAS de VERVIERS qu'elle estime discriminatoire, non respectueuse des dispositions de la loi du 29/07/1991 et constituant un comportement où le CPAS outrepassé ses compétences, le CPAS ne pouvant écarter de sa seule autorité la décision prise par FEDASIL.

Madame D. fait valoir que FEDASIL a trompé sa légitime confiance en lui assurant qu'une aide lui serait accordée par le CPAS, ce qui n'est pas le cas.

Madame D. sollicite la confirmation de l'ordonnance dont appel, tout en sollicitant une aide financière chiffrée à 770,18 € par mois.

Madame D. sollicite la désignation par FEDASIL d'un centre d'accueil provisoire sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Madame D. introduit, par ses conclusions déposées le 13/12/2011, un appel incident et sollicite, à titre subsidiaire, condamnation du CPAS à lui payer une aide sociale chiffrée à 770,18 € par mois à partir du 01/09/2011 jusqu'au jugement au fond.

V. - DISCUSSION

5.1. Recevabilité de la demande

L'article 584 du Code Judiciaire dispose :

« Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête. »

La procédure en référé est régie par les articles 1035 à 1041 du Code Judiciaire qui évoquent, à plusieurs reprises, l'introduction de la demande par voie de citation.

L'article 700 du Code Judiciaire, tel que modifié par la loi du 26/04/2007, dispose :

« A peine de nullité, les demandes principales sont portées devant le juge au moyen d'une citation, sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires et aux procédures sur requête. »

L'article 704 du Code Judiciaire déroge au principe déterminé par l'article 700 du Code Judiciaire de l'introduction de la demande principale par voie de citation, en ce qui concerne les demandes introduites devant le tribunal du travail, distinguant d'une part les demandes principales qui peuvent

être introduites par requête contradictoire répondant aux exigences des articles 1034bis à 1034 sexies du Code Judiciaire et, d'autre part, les demandes concernant les matières énumérées aux articles 508/16, 579, 6°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583 qui sont (et non pas peuvent être) introduites par une requête écrite qui ne doit pas répondre aux exigences des articles 1034bis à 1034 sexies du Code Judiciaire.

On observera au passage que la règle de principe énoncée à l'article 700 du Code Judiciaire prévoit expressément sa non application dès lors que la loi détermine l'existence d'une procédure sur requête, mentionnant qu'il s'applique : « *sans préjudice des règles particulières applicables aux ... procédures sur requête* ».

La demande dont a été saisi le premier juge concerne une matière visée à l'article 580, 8°, d, en ce qui concerne l'aide sociale sollicitée de la part du CPAS et 580, 8°, f, en ce qui concerne l'accueil sollicité auprès de FEDASIL.

En application de l'article 704 § 2 du Code Judiciaire qui déroge, dans les matières spécifiques qu'il identifie, à la règle générale de l'introduction de la demande par voie de citation, sans distinguer entre la demande au fond et la demande en référé, la demande dont a été saisi le Président du tribunal du travail, siégeant en référé, a été valablement introduite par la requête qui a été déposée, répondant aux exigences de l'article 704 § 2 du Code Judiciaire.

L'application généralisée du mécanisme de l'introduction par requête, dans les matières qui relèvent de la compétence de la juridiction du travail, se justifie par le souci de faciliter l'accès à la justice, en réduisant les coûts au profit d'une catégorie de justiciables disposant le plus souvent de faibles ressources.

De façon superfétatoire, si la Cour avait dû retenir que la demande en référé devait être introduite par voie de citation, elle aurait alors dû faire application de la sanction déterminée à l'article 700 du Code Judiciaire, dans sa version applicable au moment du dépôt de la requête.

La sanction aurait alors été la nullité¹ qui ne pouvait être prononcée que s'il avait été établi, ce qui n'est pas le cas, que l'omission ou l'irrégularité dénoncée, avait nuit aux intérêts de FEDASIL.

¹ Désormais, l'article 700, alinéa 1^{er}C, du Code judiciaire énonce : « A peine de nullité, les demandes principales sont portées devant le juge au moyen d'une citation, sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires et aux procédures sur requête ».

La sanction de la nullité et le régime de couverture « favorable » qui l'accompagne n'opère donc plus seulement à l'égard du *contenu* de l'acte introductif d'instance (art. 43 et 702 C. jud.) mais également à l'égard celui de son *choix*. Comme le souligne justement M. Taton dans le premier commentaire fait de cette réforme^{12bis} il s'agit d'une hypothèse de nullité relative. À ce titre, elle est insusceptible d'être soulevée d'office par le juge en vertu de l'article 862, § 2, du Code judiciaire ; elle sera automatiquement couverte à défaut d'être soulevée *in limine litis* (art. 864, alinéa 1^{er}, C. jud.) ; enfin, elle ne sera sanctionnée que si elle a causé un préjudice à celui qui s'en prévaut, sans préjudice de l'application de l'article 867 du Code judiciaire. (La sanction des irrégularités procédurales, G. De LEVAL et F. GEORGES, in Le droit judiciaire en mutation, CUP Vol. 95, p136)



La demande dont le premier juge a été saisi a été régulièrement introduite et doit en conséquence être déclarée recevable.

5.2. Des conditions du référé

L'urgence est l'une des conditions qui fonde la compétence du juge des référés, l'autre étant le caractère provisoire de la portée de la décision que celui-ci est amené à prononcer.

Dans les cas où la demande en référé vise l'octroi de sommes ou d'indemnités à titre provisoire, une condition supplémentaire s'ajoute, déterminant le caractère provisoire de la décision, l'apparence non sérieusement contestable du droit invoqué, des sommes ou indemnités ne pouvant être octroyées sous forme d'allocation provisionnelle que si ces trois conditions sont rencontrées étant pour le demandeur « *l'état grave d'impécuniosité rendant incapable de surmonter, à bref délai, les difficultés qu'il rencontre...l'urgence qu'il y a à remédier à cette situation, et partant le préjudice irrémédiable qui résulterait hic et nunc de l'abstention du juge des référés... l'incontestabilité prima facie de la créance alléguée et de la dette corrélative...* »²

La condition d'urgence est manifestement rencontrée en l'espèce, dès lors que Madame D. se trouve dépourvue de toutes ressources, ce qui n'est contesté par personne selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour.

Le fait que Madame D. ait en apparence volontairement quitté le centre d'accueil qui l'hébergeait ne fait en rien disparaître la condition d'urgence dès lors que les pièces produites démontrent de façon indiscutable que ce départ du centre d'accueil s'accompagnait de l'affirmation péremptoire de FEDASIL qu'une aide lui serait fournie, dès son installation à l'extérieur du centre d'accueil, par le CPAS de sa résidence.

L'article 3 de la loi du 12/01/2007 dispose :

*« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.
Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »*

L'article 2, 6° de la loi du 12/01/2007 définit l'aide matérielle comme étant :

² J.F. VAN DROOGHENBROECK, *Aspects actuels du référé-provision*, In Les procédures en référé, CUP, volume XXV, septembre 1998, p. 11

« l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire; »

L'article 6 de la loi du 12/01/2007 détermine que : *« le bénéficiaire de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile... »*.

Dès lors que Madame D. est un demandeur d'asile dont la procédure de reconnaissance est toujours en cours, ce qui est le cas selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour, elle justifie sans conteste d'une suffisante apparence de droit à l'accueil en tout cas sous forme d'une aide matérielle au sens des articles 3 et 6 précités.

La seule question qui se pose et qui en l'espèce doit être examinée au plan de l'apparence de droit, sans aborder l'examen d'une demande au fond, est de savoir quelle forme d'accueil, aide matérielle dans une structure d'accueil à charge de FEDASIL ou aide sociale à charge du CPAS doit lui être accordée au provisoire.

En l'espèce, FEDASIL a initialement désigné à Madame D. comme lieu obligatoire d'inscription, une structure d'accueil comme le prévoient les articles 10 et 11 § 1^{er} de la loi du 12/01/2007 ; Madame D. s'est effectivement rendue dans cette structure d'accueil où l'aide matérielle définie à l'article 2, 6° de la loi du 12/01/2007 lui a été octroyée.

FEDASIL n'a pas fait application de la disposition de l'article 11 § 1^{er} qui permet de désigner un CPAS comme nouveau lieu obligatoire d'inscription sous certaines conditions, ni de la disposition de l'article 11 § 4 qui permet, dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, et sous certaines conditions, de désigner un CPAS comme lieu obligatoire d'inscription : FEDASIL a entendu, en application de l'article 13 de la loi du 12/01/2007, supprimer purement et simplement le lieu obligatoire d'inscription qui avait été désigné à Madame D. dans une structure d'accueil.

Les parties se sont opposées relativement à la légalité de cette décision, le CPAS considérant que FEDASIL ne pouvait prendre cette décision en application de l'article 13 précité au motif qu'aucun arrêté royal n'avait été pris alors que le dit article 13 prévoit que le Roi fixe la procédure relative à cette suppression, FEDASIL soutenant au contraire que l'absence d'arrêté royal ne pouvait faire obstacle à l'application de la loi de sorte que sa décision n'était pas entachée d'illégalité et s'imposait au CPAS.

La question de la légalité ou de l'illégalité de la décision prise par FEDASIL en application de l'article 13 précité, notamment l'examen de la

notion de « circonstances particulières » visée audit article et de l'éventuel écartement de cette décision en application de l'article 159 de la Constitution, relève de l'examen de la demande au fond et ne peut être résolue dans le cadre de la procédure en référé.

Dans le cadre du référé, la Cour retient seulement l'observation pertinente du premier juge selon laquelle l'absence d'arrêté royal mettant en œuvre la procédure de suppression du lieu obligatoire d'inscription prévue à l'article 13 précité, crée à tout le moins un risque d'arbitraire à défaut des garanties que pourraient offrir des règles procédurales.

Au plan de l'apparence qui doit seul être pris en considération dans le cadre de l'action en référé, il s'indique de ne pas tenir compte de la décision prise par FEDASIL en application de l'article 13 précité, dont on ne sait à ce stade si elle est valide ou non, mais de considérer les dispositions des articles 8 et 43 de la loi du 12/01/2007, ainsi que la disposition de l'article 57ter de la loi du 08/07/1976, en vertu desquels l'aide sociale ne peut être octroyée par le CPAS que lorsque la désignation de la structure d'accueil a pris fin dans les circonstances déterminées par ces textes, considérant en outre plus particulièrement la disposition de l'article 43 qui envisage une collaboration entre FEDASIL et le CPAS qui sera amené à octroyer l'aide sociale, afin que le bénéficiaire de l'accueil se voit garantir une continuité, collaboration qui n'a en l'espèce nullement été mise en œuvre.

On considérera spécialement les termes de l'article 8 de la loi du 12/01/2007 qui dispose :

« §1er. L'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin en application de l'article 11, § 1er, ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire en application de l'article 10, 3° ou 4° [ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil a obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

§ 2. A l'exception du Livre II, la présente loi n'est pas d'application pour l'octroi de l'aide sociale au bénéficiaire de l'accueil telle que visée au § 1er. »

Comme en a justement décidé le premier juge, il n'existe pas une apparence de droit de ce que Madame D. puisse bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS et, par contre, il existe une apparence de droit suffisante de ce que Madame D. puisse bénéficier d'une aide matérielle à charge de FEDASIL.

Dès lors que FEDASIL n'exécute pas son obligation de fournir à Madame D. cette aide matérielle sous la forme d'un hébergement dans une structure d'accueil, il se justifie qu'elle soit condamnée à exécuter cette

obligation qui est une obligation de faire, par équivalent, conformément à l'article 1142 du Code Civil.

Madame D. ayant sollicité l'exécution par équivalent devant le premier juge et maintenant cette demande devant la Cour, il s'indique d'y faire droit, comme en a décidé le premier juge, en octroyant le montant retenu par celui-ci, Madame D. ne justifiant pas de la majoration de sa demande qui passe de 750 € à 770,18 € par mois.

S'agissant d'une aide octroyée à titre provisoire, il y a lieu d'en limiter l'octroi jusqu'au prononcé de la décision à intervenir au fond, comme en a décidé le premier juge.

Il n'y a pas lieu en l'état de condamner FEDASIL, outre l'exécution par équivalent, à fournir à Madame D. un centre d'accueil susceptible de recevoir : il appartient à FEDASIL de prendre le cas échéant les mesures nécessaires à l'accueil effectif de Madame D. dans une structure d'accueil.

Madame D. sollicite devant la Cour l'octroi de l'assistance judiciaire qu'elle a déjà obtenu devant le premier juge sans que FEDASIL ou le CPAS ait relevé appel sur ce point, de sorte que sa demande ainsi formée devant la Cour est sans objet.

Il ne se justifie pas, en l'espèce, que la Cour ordonne l'exécution provisoire de sa décision, dès lors que celle-ci est de droit en matière de référé en application de l'article 1039 alinéa 2 du Code Judiciaire, outre le fait que la Cour dit les appels non fondés.

Il n'y a pas lieu davantage que la Cour assortisse sa décision d'une interdiction de cantonnement dès lors que celle-ci découle de plein droit de la disposition de l'article 1404 alinéa 1er du Code Judiciaire en vertu de l'arrêt n° 197/2009 prononcé le 17/12/2009 par la Cour Constitutionnelle, la créance reconnue au profit de Madame D. ayant le caractère d'une créance alimentaire au sens du dit article 1404.

Les appels, tant principal qu'incident, sont dit non fondés.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :